

Loi Générale modern

Loi n° 189/AN/25/9ème L portant budget rectificatif de l’Etat pour l’exercice 2025.

n° 189/AN/25/9ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 5 janvier 2026
Numéro JO n° 22 du 30/11/2025	Date du numéro 30 novembre 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

- L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT
- La Constitution du 15 septembre 1992
- La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- La Loi n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution
- La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances
- La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts
- La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la loi n°53/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère du Budget
- La Loi n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances initiale pour l'exercice 2025
- Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat
- Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°20010096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat
- Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- Le Décret n°2025-082/PRE du 1er avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- La Circulaire n°178/PAN/AI du 10/11/2025 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07/10/2025. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SEANCE PUBLIQUE DU 12/11/2025, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2025, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectés au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2025 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget rectificatif 2025 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent soixante-dix milliards six cent vingt et un millions trois cent soixante-quatre mille deux cent soixante et onze FDJ (170 621 364 271 Francs Djibouti).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2025	Réduction	Augmentation	LFR 2025
0		Recettes Courantes	142 439 769	0	12 491 783	154 931 552
	1	Recettes Fiscales	92 904 624		0	92 904 624
2	Cotisations sociales	0	0	0	0	
3	Dons	11 792 000	0	150 000	11 942 000	
4	Autres recettes	37 743 145	0	12 341 783	50 084 928	
1		Actifs Non Financiers	3 938 812	0	0	3 938 812
	1	Actifs fixes	36 000	0	0	36 000
4	Actifs non produits	3 902 812	0	0	3 902 812	
2		Actifs Financiers	12 048 000	297 000	0	11 751 000
	1	Intérieurs (crédit)	0			0
2	Extérieur (crédit)	12 048 000	297 000	0	11 751 000	
.....	Totales Général Recette	158 426 580	297 000	12 491 783	170 621 364	

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2025	Réduction	Augmentation	LFR 2025
0			97 755 731	160 362	3 854 276	101 449 645

		Dépenses Courantes				
	1	Rémunération des salariés	39 254 170		43 091	39 297 260
2	Utilisation des biens et services	32 741 420		3 428 085	36 169 504	
3	Intérêts	2 562 846	160 362		2 402 484	
4	Subventions	63 532			63 532	
5	Dons	12 999 310		308 100	13 307 410	
6	Prestations so- ciales	5 453 558			5 453 558	
7	Autres charges	4 472 812			4 472 812	
8	Dépenses Im- prévues	208 084		75 000	283 084	
1		Actifs Non Fi- nanciers	23 480 396		4 219 493	27 699 889
	1	Actifs fixes	23 376 814		4 219 493	27 596 307
2	Stocks	0		0	0	
4	Actifs non pro- duits	103 582			103 582	
2		Actifs Financiers	37 190 454		4 281 375	41 471 829
	1	Intérieur	19 307 001		4 169 164	23 476 165
2	Extérieur	17 883 453		112 211	17 995 664	
.....	Total Général Dépenses	158 426 581	170 355	12 365 138	170 621 364	
Unité moné- taire exprimée en Francs Djibouti.						

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTESFiscalité Directe

Article 6

Toutes les dispositions relatives aux articles 6 à 21 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2025 restent et demeurent de stricte application, à l'exception de l'article 10 qui est modifié comme suit :1. Il est institué une taxe sur les transferts internationaux sortants effectués par l'intermédiaire

- Des établissements bancaires
- Des sociétés de téléphonie mobile
- Des agents et sociétés de transfert de fonds.2. La taxe est prélevée à la source au taux de 0,2% du montanttransféré.3. Sont exonérés de la présente taxe : les transferts internationaux sortants d'un montant inférieur à 53 316,3 FDJ (300 USD).14. Les opérations imposables sont déterminées comme suit
- Pour les transferts internationaux sortants effectués par les clients des banques, des agents de transfert et des sociétés de téléphonie mobile, le montant de la taxe est plafonné à 17 721 FDJ (100 USD) par opération
- Pour les transferts internationaux sortants de compte à compte effectués au sein d'un même établissement, la taxe est appliquée sans plafond.5. Les modalités pratiques d'application, de déclaration et de recouvrement de la taxe sont fixées par arrêté pris sur proposition du Ministre du Budget.

Article 7

Les dispositions de l'article n°7 la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale pour l'exercice 2025 initialement abrogées sont rétablies et rédigées comme suit :Sont soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les revenus distribués à des associés ou actionnaires par

- Les sociétés passibles de l'Impôt sur les Bénéfices Professionnels ou de l'Impôt minimum forfaitaire
- Les sociétés bénéficiant des avantages du Code des investissements
- Ainsi que les sociétés établies dans les zones franches régies par la loi sur la Zone Franche.Les dividendes non distribués (réinvestis ou affectés en réserve) ne sont pas imposés.

Fiscalité Indirecte

Article 8

Toutes les dispositions relatives aux articles 22 à 30 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale pour l'exercice 2025 restent et demeurent de stricte application.Recettes Non Fiscales Domaines et conservation foncière

Article 9

Toutes les dispositions relatives aux articles 31 à 32 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2025 restent et demeurent de stricte application.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS

Article 10

Toutes les dispositions relatives aux articles 50 à 67 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2025 restent et demeurent de stricte application.

MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS

Article 11

Toutes les dispositions relatives aux articles 50 à 67 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2025 restent et demeurent de stricte application.

CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Article 12

Toutes les dispositions relatives aux articles 68 à 72 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2025 restent et demeurent de stricte application.

FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORTS

Article 13

Toutes les dispositions relatives aux articles 73 à 77 comprises dans la Loi de Finances n°150/AN/24/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2025 restent et demeurent de stricte application.

TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSESApplication du Plan de Trésorerie

Article 14

Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2025.

Article 15

Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 16

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Éducation, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 17

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 05 novembre 2025 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 19

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 15 décembre 2025.

Article 20

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 31 janvier 2026.

Article 21

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 22

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2025 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 23

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 27 Novembre 2025

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH